



CSSS - 022M
C.P. - PL 15
Protection
de la jeunesse

La violence conjugale est un motif de compromission du bien-être de l'enfant

**Mémoire déposé à la Commission Santé et Services Sociaux
Consultation sur le PL 15**

10 février 2022
Gaëlle Fedida, PhD
Coordonnatrice des dossiers politiques

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ALLIANCE MH2	2
Note préliminaire	2
INTRODUCTION	3
LES ENFANTS HEBERGÉS EN MH2.....	4
LA VIOLENCE CONJUGALE MOTIF DE COMPROMISSION.....	5
Impacts de la violence conjugale chez les enfants exposés.....	5
Plaidoyer pour la cohérence gouvernementale - Rappel des recommandations multiples	6
Rebâtir la confiance 2020.....	6
Plan d'action contre la violence conjugale 2018-2023.....	6
Commission Laurent « Prévenir plutôt que guérir » 2021	6
Rapport du coroner « Agir ensemble pour sauver des vies » 2020	7
Réalités des enfants exposés - Vivre dans la peur	7
EFFICACITÉ DE LA LOI	9
CONCORDANCES	9
Loi sur le divorce.....	9
Efficacité opérationnelle de la protection.....	9
FORMATION.....	10
RECOMMANDATIONS DE L'ALLIANCE MH2	11
ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DE L'ALLIANCE	12
ANNEXE 2 – LES ESSENTIELS EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE VIOLENCE CONJUGALE POSTSÉPARATION.....	13
ANNEXE 3 – MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'ALLIANCE DEVANT LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	14

PRÉSENTATION DE L'ALLIANCE MH2

L'Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2) compte 34 maisons membres dans 14 régions du Québec, dont l'objectif principal est la **prévention de l'homicide conjugal**. Elles offrent des services spécialisés en **violence conjugale postséparation** au premier chef la mise en sécurité physique, le premier critère d'admission est la dangerosité de l'ex-conjoint. Ceci concerne **8% des femmes qui, au départ d'un refuge d'urgence, vivent des enjeux de sécurité majeurs du fait de la dangerosité du conjoint**.

Les MH2 hébergent plus de 500 femmes et enfants par année dans 145 appartements sécurisés. Organisme de concertation et de réflexion, l'Alliance veille à la promotion des intérêts de ses membres et les soutient dans leur développement et la poursuite de leur mission. L'Alliance est une interlocutrice incontournable pour les divers paliers gouvernementaux en ce qui a trait aux ressources d'hébergement de 2e étape pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale tant au Québec qu'au Canada. Notre orientation est résolument féministe et militante.

L'Alliance MH2 est membre du Comité du Coroner sur l'examen des décès en contexte conjugal, a siégé au Comité d'experts Rebâtir la Confiance, et co-préside Hébergement Femmes Canada.

Note préliminaire

En introduction à notre mémoire nous vous proposons la lecture de l'excellent ouvrage « Il se prenait pour le roi de la maison » des chercheurs Coté et Lapierre¹ sur la réalité que vivent les enfants exposés à la violence conjugale.

Nous vous référons également au mémoire déposé devant la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse en novembre 2019 ([voir annexe 4](#)), qui expose les enjeux rencontrés par les femmes hébergées avec les services de protection de la jeunesse.

¹ « Il se prenait pour le roi de la maison » Isabelle Coté & Simon Lapierre, Éditions du remue-ménage, 2018.
20 exemplaires ont été transmis aux membres de la Commission et pour archives.

INTRODUCTION

Témoignage

Une maman et ses enfants arrivent en MH1 suite aux menaces de mort proférées par le conjoint. Il y a eu intervention policière, arrestation et une plainte au criminel. En parallèle un signalement est fait par la police à la DPJ.

Afin de maintenir un filet de sécurité autour de la famille, celle-ci ira ensuite en MH2. La DPJ s'implique dans la vie de madame et souhaite mettre en place des visites supervisées pour que papa puisse revoir ses enfants. Maman exprime ses craintes, nomme que monsieur veut la tuer et qu'ils pourraient s'en prendre à ses enfants pour lui faire du mal.

Elle est entendue, mais l'intervenante nomme que les événements ont eu lieu il y a plusieurs mois, que monsieur a des droits, et qu'il est dans l'intérêt des enfants de voir papa. Des visites supervisées sont mises en place et il est demandé à maman de collaborer dans l'intérêt des enfants.

Lors d'une visite supervisée, monsieur demande de pouvoir voir ses enfants sans supervision, face au refus de celle-ci, il menace de mort l'intervenante de la protection de la jeunesse. Ce fut le salut de madame et de ses enfants, elle est enfin prise au sérieux, une plainte est déposée, monsieur est arrêté et les visites suspendues.

Nos enfants ne sont pas protégés actuellement par la loi faute d'une compréhension et d'une position claire sur les enjeux de la violence conjugale et de la violence conjugale postséparation.

L'enjeu majeur pour les victimes de violence conjugale est d'assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Les enfants sont eux-mêmes victimes de la violence conjugale puisque les impacts sur leur développement sont considérables. Le premier ministre s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations de Rebâtir la confiance, pourtant le projet de loi sur la protection de la jeunesse ne stipule rien sur la violence conjugale comme motif de compromission du bien-être de l'enfant. 18 féminicides et 40 orphelins en une année convaincront le législateur que la violence conjugale affecte profondément la vie des enfants qui la vivent au quotidien, il est incompréhensible et consternant pour nos membres que la réforme ne tienne pas compte des nombreux travaux le démontrant depuis des années, incluant ceux des institutions gouvernementales elles-mêmes.

L'Alliance approuve que le projet de loi sur la protection de la jeunesse remette l'intérêt de l'enfant au centre du dispositif ainsi que le préconisait le rapport Laurent, ainsi que la représentation systématique de l'enfant par un avocat. Nous examinerons comment l'efficacité de la loi devra être optimisée, et notamment l'arrimage avec les équipes de terrain au travers de formations spécifiques. Des collaborations et initiatives existent mais il est nécessaire d'harmoniser le suivi des équipes et les cadres d'analyse au niveau national.

LES ENFANTS HEBERGÉS EN MH2

Entre avril 2020 et mars 2021, 145 appartements de 2^e étape ont hébergé 220 femmes et 283 enfants, soient 503 personnes en danger. 77% des femmes sont hébergées avec leurs enfants.

LE critère d'admission en MH2 est la dangerosité du conjoint évaluée par une intervenante de maison d'hébergement d'urgence. Elle analyse plusieurs critères en fin de séjour qui définissent le degré de risques et le filet de sécurité potentiel pour la femme et ses enfants². Le motif même de leur hébergement en 2nde étape, la dangerosité du père, parle de lui-même sur le parcours de violence que ces enfants ont vécu. **Les enfants hébergés sont très jeunes, 60% ont moins de 6 ans, 87% moins de 12 ans.** Les MH2 offrent des services jeunesse spécialisés, la durée de séjour moyenne de 9 mois permet une intervention dans une stabilité à moyen terme avec le tissu social de l'enfant (équipe école, santé, DPJ), qui se prolongeront avec les services post-hébergement.

Il serait donc logique que la DPJ soit active dans ces dossiers, ayant le mandat régalien d'assurer la protection des enfants en danger. Or seulement un tiers (32%) des enfants hébergés étaient suivis par la DPJ en 2021. Cette proportion déjà mince est en décroissance notable par rapport à l'année précédente (53% en 2020). Selon ces données les maisons de 2^e étape ont donc hébergé l'an dernier 192 enfants (68%) vivant dans un cadre de vie toxique du fait de leur père, alors que le service public mandaté pour les protéger s'en déresponsabilise. Lorsque les services de la DPJ auront fait la révolution recommandée par la Commission Laurent, nous considérons que 100% des enfants hébergés devraient être suivis afin de les protéger de leur père dangereux.

Plus de la moitié des femmes hébergées en MH2 (55%) sont nées à l'extérieur du Canada. Cela signifie qu'en plus des défis engendrés par l'immigration, les femmes se voient stoppées net dans leur processus d'intégration à la société d'accueil. La méconnaissance du système, la peur des répercussions d'un processus judiciaire, les barrières linguistiques et l'absence de réseau social et familial, sont autant d'éléments qui complexifient la situation de ces femmes qui, en plus de devoir protéger leurs enfants, doivent composer avec la dangerosité d'un ex-conjoint.

² Afin de mieux cerner en quoi consistent les critères d'analyse de dangerosité, consultez le site web de l'organisme Carrefour Sécurité en Violence Conjugale : <http://csvc.ca/>

LA VIOLENCE CONJUGALE MOTIF DE COMPROMISSION

Les impacts destructeurs sur les enfants exposés à court, moyen et long termes sont abondamment décrits dans la littérature, nous en resterons ici au rappel de la synthèse de l'INSPQ³ :

Impacts de la violence conjugale chez les enfants exposés

Santé physique	▪ Risque de décès néonatal, d'accouchement prématuré ou de faible poids à la naissance ▪ Retard staturo-pondéral ▪ Plaintes somatiques (maux de tête et maux de ventre) ▪ Allergies et affections cutanées ▪ Grossesse précoce*
Santé mentale et fonctionnement social	▪ Stress post-traumatique ▪ Troubles intériorisés et extériorisés ▪ Difficultés de concentration ▪ Faible estime de soi ▪ Manque d'habiletés de résolution de conflits ▪ Sentiment d'être responsable de la violence et de devoir intervenir ▪ Crainte d'être violenté ou abandonné ▪ Inquiétude face à l'avenir ▪ Crainte d'amener des amis à la maison, honte et repli sur soi ▪ Cauchemars ▪ Dépendance exagérée à la mère ▪ Agressivité ▪ Crises, pleurs excessifs ou irritabilité ▪ Cruauté envers les animaux ▪ Destruction de biens ▪ Idéations ou tentatives de suicide*
Santé éducationnelle	▪ Retard dans l'acquisition de la propreté ou régression ▪ Retard dans l'acquisition du langage et d'habiletés intellectuelles ▪ Problèmes d'apprentissage ▪ Absentéisme scolaire ▪ Retard académique ▪ Décrochage scolaire*
Habitudes de vie dommageables	▪ Perturbation des habitudes alimentaires et de sommeil ▪ Abus d'alcool ou de drogues
Risque d'insertion dans une trajectoire de criminalité ou de violence	▪ Fugue* ▪ Prostitution* ▪ Délinquance* ▪ Convictions stéréotypées des rôles de genre et manque de respect envers les femmes ▪ Violence dans les relations amoureuses*

*adolescents

³ « Rapport québécois sur la violence et la santé », INSPQ 2018

Plaidoyer pour la cohérence gouvernementale - Rappel des recommandations multiples

Pour mémoire plusieurs travaux gouvernementaux récents établissent clairement la nécessité de porter une analyse spécifique lorsque les familles sont dans une dynamique de violence conjugale où un conjoint (en grande majorité le père) exerce un contrôle coercitif sur l'autre (la mère) et de fait sur ses enfants. Lorsque l'on parle de contrôle coercitif on parle d'une dynamique de contrôle et de domination à l'intérieur d'une relation entre partenaires intimes, où l'agresseur va multiplier les agressions pour assoir une emprise totale sur sa victime, annihilant complètement sa liberté d'être et d'agir.

Il s'agit donc pour le législateur aujourd'hui d'assurer une cohérence gouvernementale dans ses luttes connexes contre la violence conjugale et pour la protection de l'enfance.

Rebâtir la confiance 2020

Recommandation 132 : Modifier l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour créer une catégorie distincte de mauvais traitement quand les enfants sont victimes ou exposés à la violence conjugale.

Il est impératif de comprendre les recommandations de Rebâtir la confiance comme un tout, chaque mesure en elle-même est une pierre à l'édifice, c'est l'ensemble qui doit s'implanter. Les mères, et les enfants futurs citoyens, seront d'autant plus en mesure de renouer confiance envers les institutions si celles-ci corrigent leurs défaillances majeures pour améliorer la sécurité de leurs enfants, au premier chef la DPJ.

Plan d'action contre la violence conjugale 2018-2023

Action 46 : Mécanismes de collaboration visant à favoriser des interventions concertées auprès des enfants exposés à la violence conjugale « L'établissement de mécanismes de collaboration entre le réseau des ressources d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, le réseau de la santé et des services sociaux et tout autre acteur concerné favorisera les interventions concertées auprès des enfants exposés à la violence conjugale ».

Ces mécanismes prévus depuis 4 ans ne sont toujours pas déployées sur le terrain, à Montréal l'Entente intersectorielle sur les enfants exposés (EEVC) est en négociation depuis 7 ans...

Commission Laurent « Prévenir plutôt que guérir » 2021

« Les enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale et de conflits sévères de séparation ont besoin d'être protégés efficacement. Le phénomène semble être en hausse, si bien qu'il faut porter davantage d'attention à ces situations et placer l'enfant au centre de l'intervention en tenant compte de ses traumatismes en lien avec les conflits parentaux et conjugaux. Il importe de **reconnaître l'existence de la violence post-séparation** et d'intervenir adéquatement. »

Rapport du coroner « Agir ensemble pour sauver des vies » 2020

Le comité d'examen des décès survenus en contexte de violence conjugale a examiné 10 événements au cours desquels 19 personnes ont été tuées, dont 6 enfants. 8/10 événements sont survenus après la séparation des conjoints, et dans 4 événements la DPJ était intervenue auprès de la victime ou de l'agresseur.

« En elles-mêmes, les craintes de la conjointe et de l'entourage à l'égard de l'agresseur avéré ou potentiel ont souvent été sous-estimées. La reconnaissance des facteurs de risque⁴ à travers les contacts avec les services d'aide, les services de santé, la police ou le système de justice est un enjeu majeur, pour l'amélioration du filet de sécurité autour des victimes, et pour la prévention des décès liés à la violence conjugale. »

Nul doute que le rapport du Coroner à venir incessamment concernant spécifiquement les meurtres d'enfants en contexte conjugal reviendra sur ces enjeux.

Réalités des enfants exposés - Vivre dans la peur

Le fait que les craintes des enfants et celles des femmes à l'égard de leur ex-conjoint ne sont pas prises en considération a un impact considérable en plus de la dangerosité à laquelle les femmes et les enfants continuent d'être exposés. **Les femmes victimes de violence conjugale postséparation hébergées dans les maisons de 2^e étape craignent pour leur sécurité et celles de leurs enfants.** On parle notamment des moments où il doit y avoir un échange de garde ou encore lorsque les enfants sont chez leur père. C'est d'autant plus perturbant que, bien que les enfants expriment leurs craintes, ces dernières ne sont pas considérées par les intervenants de la DPJ de manière systématique comme une indication de la présence de violence, mais bien plus comme une indication d'une situation potentielle d'aliénation parentale de la mère à l'égard du père. 7 % des femmes hébergées par nos maisons membres ont été identifiées par des intervenants de la DPJ comme ayant des « comportements aliénants », ce qui discrédite le vécu des victimes, et provoque des prises de décisions erronées et dangereuses.

D'autre part, lorsque les femmes parlent de leurs craintes, les intervenantes des MH2 notent que cela influence les perceptions des intervenants de la DPJ (de manière négative plus souvent qu'autrement) et que conséquemment, cela a une incidence sur le plan d'intervention. En résulte alors une possible mise en danger du fait que les plans d'intervention ne sont pas pensés en fonction du **risque de récurrence du conjoint**, ou de l'exposition à la violence.

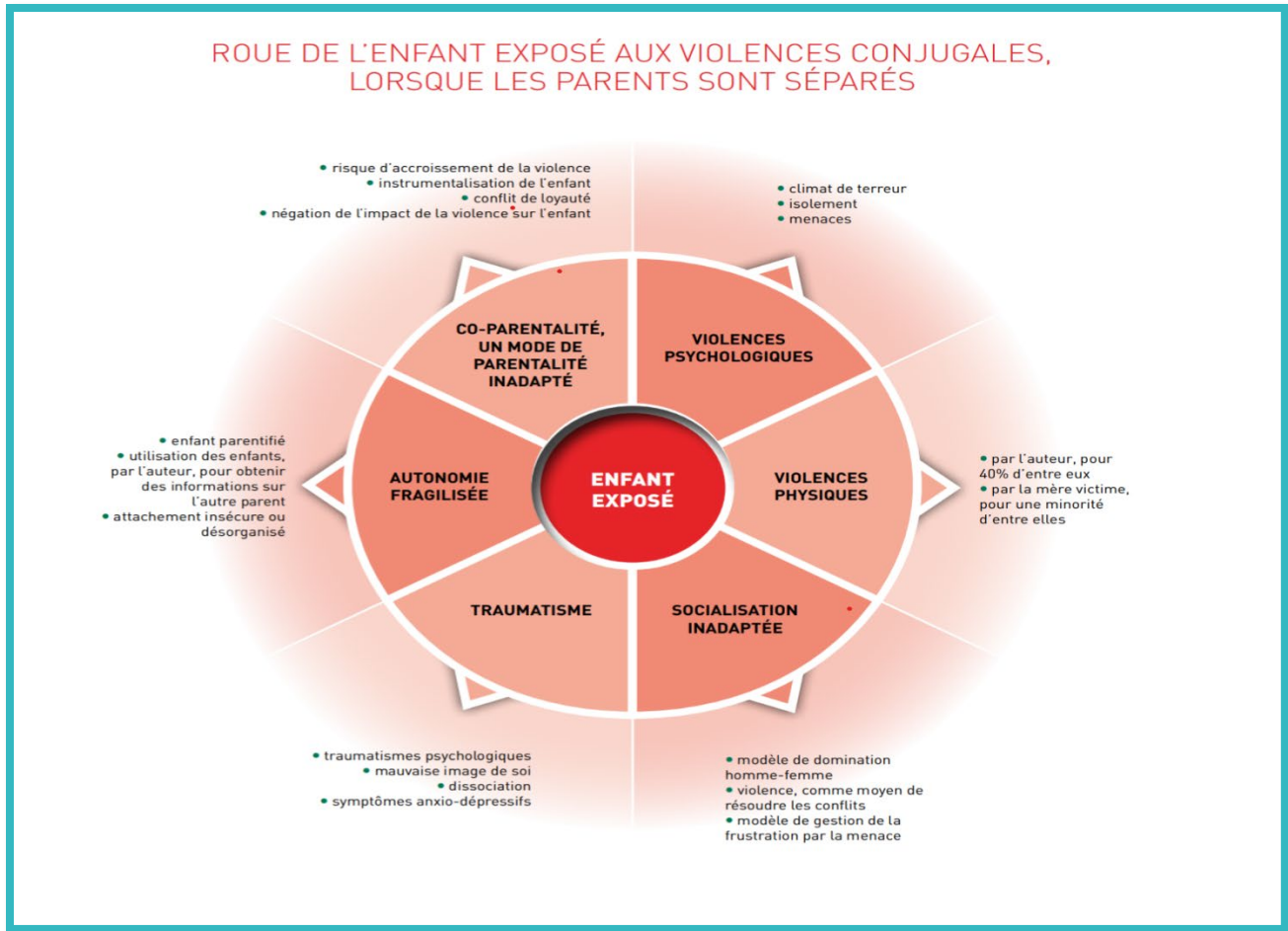
Lorsque les femmes ne sont pas crues cela augmente la dangerosité et le sentiment de danger, les affecte considérablement dans leur processus de reprise de pouvoir. En tant que mère elles sont privées de leurs droits de protéger leurs enfants mais on leur rappelle constamment leurs responsabilités de collaborer avec leur agresseur. Enfin, **cela affecte considérablement leur confiance envers les autorités** qui sont censées les soutenir et les protéger elles et leurs enfants. Le conjoint de son côté se conforte dans son sentiment d'impunité de son comportement violent.

Les femmes ont souvent l'impression qu'une décision a déjà été prise avant même qu'elles aient eu le temps de répondre aux attentes qui leurs ont été formulées. Elles ont le sentiment que peu importent leurs efforts, les droits du père seront davantage mis de l'avant dans le plan d'intervention qui vise à protéger leurs enfants qui, rappelons-le, ont un dossier à la DPJ à cause d'un signalement fait **dans un contexte de violence conjugale**.

Il est crucial de soutenir les équipes à mieux cerner les enjeux de violence conjugale et postséparation, de ne plus systématiquement poser de jugements quant aux comportements d'une mère qui est en mode de protection dans un contexte traumatique. La co-parentalité ou les mesures de justice alternative (par exemple la médiation familiale) promues par la DPJ dans la réalité sont totalement erronées, mettent les enfants en danger, et doivent cesser absolument.

⁴ Nous soulignons

« La roue de l'enfant exposé aux violences conjugales »⁵ permet de comprendre l'articulation entre les violences subies et leurs impacts.



En résumé ...

- ✓ La violence conjugale et postséparation N'EST PAS un conflit parental (même « sévère ») ou une chicane entre ex-conjoints
- ✓ La violence conjugale ne s'arrête pas au moment de la séparation, bien au contraire. C'est une période où les stratégies de domination et de contrôle de l'ex-conjoint se transforment, se multiplient et perdurent, exposant ainsi la femme et ses enfants à un plus grand risque d'atteinte à leur sécurité (psychologique et physique) pouvant aller jusqu'à l'homicide.
- ✓ Dans une dynamique de violence conjugale, la rupture constitue le moment où le risque d'homicide est le plus important
- ✓ Les enfants sont utilisés pour manipuler et maintenir le contrôle et la domination sur la victime
- ✓ Il est donc impératif de dépister adéquatement la violence conjugale et la violence postséparation afin de mettre en place des interventions cohérentes pour éviter une mise en danger de la mère et des enfants

⁵ « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité » Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2013

L'Alliance recommande que la violence conjugale soit introduite dans la loi sur la protection de la jeunesse comme un motif de compromission en soi au sens de l'article 38 :

« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'être exposé à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux ».

EFFICACITÉ DE LA LOI

Pour que la loi soit efficace et opérationnelle il faut assurer plusieurs concordances entre les instruments légaux, et abuser sans modération de la formation pour les intervenants de la DPJ.

CONCORDANCES

Loi sur le divorce

La définition de la « violence familiale » retenue par la loi fédérale révisée en 2021 correspond aux caractéristiques de la violence conjugale dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale québécoise, notamment l'intégration de la dimension « comportement coercitif et dominant ».

L'Alliance recommande que la loi sur la protection de la jeunesse s'accorde à la définition de la violence familiale de la loi sur le divorce comme étant « toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite »

Efficacité opérationnelle de la protection

Aucune personne qui a la responsabilité d'un enfant ne souhaite un incident grave! Les personnels de la DPJ sont confrontés à des enjeux structurels, organisationnels et de compréhension, qui les freinent dans leur capacité à prendre part à la concertation avec les organismes communautaires qui travaillent avec les victimes. Or la clé d'un plan d'intervention efficace est dans l'approche intersectorielle, afin que tous les intervenants soient parties prenantes du filet de sécurité. Les services de la DPJ doivent siéger d'office aux cellules de crise en déploiement, ainsi qu'aux tables de concertation en violence conjugale, et avoir les moyens de le faire efficacement.

Ces participations institutionnelles de la DPJ doivent être assurées par un niveau hiérarchique suffisant pour avoir la capacité d'agir et d'orienter les équipes de terrain. Ce serait un investissement qualitatif majeur que les responsables assument ces mandats avec le temps nécessaire prévu dans leur tâche de travail. Le MSSS pourrait veiller à la cohérence au sein même de ses services puisque la DPJ et les services communautaires en violence conjugale relèvent tous deux de la même administration.

L'Alliance recommande que les services de la DPJ aient l'obligation statutaire de collaborer activement avec les milieux d'hébergement où les enfants résident afin de mieux assurer leur sécurité, et qu'ils disposent des moyens concrets pour assurer cette concertation.

Nos consœurs du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ont déposé un mémoire circonstancié sur les dispositions légales qui doivent être prévues afin d'opérationnaliser une meilleure protection par la loi des enfants victimes de violence conjugale. L'Alliance soutient l'ensemble des recommandations du Regroupement.

FORMATION

En suivi des travaux majeurs de la Commission Laurent, les changements structurels nécessaires à apporter à l'institution qu'est la DPJ vont devoir s'inscrire dans la durée. Les 2/3 des féminicides et infanticides (13/19) survenus en 2021 étaient en contexte de violence conjugale postséparation. Une condition du succès est l'investissement dans la formation des personnels de la DPJ aux enjeux spécifiques du contexte de violence conjugale.

Nous présentons ici brièvement l'initiative déployée en collaboration avec la direction des centres jeunesse de Montréal. L'Université Laurentienne mène actuellement un projet de formation portant sur des enjeux similaires dans trois régions⁶.

Dans la métropole plus de 20 % des signalements à la DPJ sont dans des contextes de violence conjugale. La direction de la protection de la jeunesse, la direction du programme jeunesse CCSMTL et l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape ont amorcé une démarche de collaboration à l'automne 2019 en vue de développer un programme de sensibilisation sur la violence conjugale, la violence conjugale postséparation (VCPS) et leurs impacts sur les femmes et les enfants. L'objectif est d'assurer la sécurité des enfants et de leur mère.

Il s'agissait de 1) développer une vision commune quant à l'intervention en contexte de violence conjugale/VCPS; 2) inciter à porter un regard permettant de distinguer les situations de conflits sévères de séparation des situations de VC/VCPS à travers une grille d'indicateurs de risque au niveau de la relation conjugale en contexte de séparation; et 3) de développer des mécanismes de collaboration avec les intervenantes des MH2. Ce processus de co-construction a permis l'élaboration d'un document regroupant les essentiels en matière de VC/VCPS destiné aux intervenants en protection de la jeunesse ([voir annexe 3](#)). Plus de 500 intervenant-e-s en protection de la jeunesse de Montréal ont été sensibilisés à ces questions, une réflexion est amorcée quant à leur pratique d'intervention. Cette formation est devenue obligatoire pour tout nouvel intervenant à Montréal, et commence à se diffuser dans d'autres régions. Parallèlement, près d'une trentaine d'intervenantes des MH2 de Montréal ont pu nommer les enjeux de sécurité en lien avec la protection de la jeunesse, et approfondir leur compréhension du cheminement d'un signalement. Les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et des MH2 ont travaillé ensemble et développé des mécanismes de collaboration autour de mises en situation permettant d'aborder les enjeux des signalements en contextes de VC et VCPS.

Après ces sessions les intervenants de la DPJ nomment se sentir mieux outillés pour comprendre les situations, et travailler des plans d'intervention plus adéquats. Plusieurs ont mentionné leur intention de réanalyser certains dossiers à la lumière des indicateurs de dangerosité mieux compris. La consolidation de ces bases sera très profitable à l'ensemble de leur portfolio, que les enfants soient hébergés en maison ou non.

L'Alliance recommande que les services de protection de la jeunesse soient systématiquement formés aux réalités de la violence conjugale et postséparation et de ses impacts sur le bien-être et la santé de l'enfant afin de prendre des décisions éclairées et concertées concernant la sécurité de l'enfant.

⁶ « Protection des enfants en contexte de violence conjugale (PEVC) », cf <https://pevc.org/>

RECOMMANDATIONS DE L'ALLIANCE MH2

L'Alliance recommande au législateur de prévoir dans la loi sur la protection de la jeunesse :

1. Que la violence conjugale soit introduite comme un motif de compromission en soi au sens de l'article 38 : « Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'être exposé à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux ».
2. Qu'elle s'accorde à la définition de la violence familiale de la loi sur le divorce comme étant « toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite »
3. Que les services de la DPJ aient l'obligation statutaire de collaborer activement avec les milieux d'hébergement où les enfants résident afin de mieux assurer leur sécurité, et qu'ils disposent des moyens concrets pour assurer cette collaboration.
4. Que les services de protection de la jeunesse soient systématiquement formés aux réalités de la violence conjugale et postséparation et de ses impacts sur le bien-être et la santé de l'enfant afin de prendre des décisions éclairées concernant la sécurité de l'enfant.

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DE L'ALLIANCE

Région Administrative	Ville	Nom de la maison
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Rouyn-Noranda	Alternatives pour elles
BAS-ST-LAURENT-	Rimouski	La Débrouille
CAPITALE NATIONALE	Québec	Inter-Elles
CAPITALE NATIONALE	Québec	Maison communautaire Missinak
CHAUDIÈRE-APPALACHES	Lévis	Denise Ruel
CHAUDIÈRE-APPALACHES	St-Jean-Port-Joli	Centre de femmes La Jardilec
CHAUDIÈRE-APPALACHES	Thetford Mines	Maison Louise
CHAUDIÈRE-APPALACHES	St-Georges de Beauce	Transit'elles
CÔTE-NORD	Baie-Comeau	Anita Lebel
ESTRIE	Lac Mégantic	La Bouée Régionale
ESTRIE	Weedon	La Méridienne
ESTRIE	Sherbrooke	Maison de Montigny
GASPÉSIE	Maria	Mary Grace
GASPÉSIE	Sainte-Anne-des-Monts	Centre Louise Amélie
LANAUDIÈRE	Joliette	La Traverse
LAURENTIDES	Sainte-Agathe-des-Monts	L'Ombre-Elle
LAURENTIDES	Saint-Jérôme	Maison d'Ariane
LAURENTIDES	Mont-Laurier	Passe-R-Elle des H-L
LAVAL	Laval	Au tour d'elle
LAVAL	Laval	Bouclier d'Athéna
MAURICIE	Trois-Rivières	Maison de Connivence
MAURICIE	Shawinigan	Pavillon des Demois'ailes
MONTÉRÉGIE	La Prairie	L'Égide
MONTÉRÉGIE	Chambly	Louise Latraverse
MONTÉRÉGIE	Châteauguay	La Re-Source 2
MONTRÉAL	Montréal	Alternat'elle
MONTRÉAL	Montréal	Centre de femmes Montréal-Est-Pointes-Aux-Trembles
MONTRÉAL	Montréal	Maison Flora Tristan
MONTRÉAL	Montréal	La Dauphinelle
MONTRÉAL	Montréal	L'Océane
MONTRÉAL	Montréal	Nouvelle-Étape
MONTRÉAL	Montréal	PasserElle
MONTRÉAL	Montréal	Transit24
OUTAOUAIS	Buckingham	Toit d'Érica

ANNEXE 2 – LES ESSENTIELS EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE VIOLENCE CONJUGALE POSTSÉPARATION

Ce document est le résultat d'un processus de co-construction entre l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale ainsi que le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal. On peut accéder au document complet sur le [site web de l'Alliance](#).

LES ESSENTIELS

*en matière de violence
conjugale et de violence
conjugale postséparation*

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'île-de-Montréal

Québec



L'ALLIANCE
des maisons d'hébergement de 2^e étape
pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

ANNEXE 3 – MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'ALLIANCE DEVANT LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE



« Ne pas tenir compte de la violence conjugale postséparation, c'est accepter que la violence continue! »

**Mémoire déposé dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
Sous la présidence de Madame Régine Laurent**

Par L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

INTRODUCTION

L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale est un regroupement provincial qui compte 23 ressources d'hébergement de transition abordables et sécuritaires dans 12 régions du Québec (18 ressources en opération). Par l'entremise de 119 appartements et de 16 chambres et de services spécialisés en violence conjugale postséparation, les maisons membres de l'Alliance accompagnent les femmes et les enfants dans leurs démarches de reprise de pouvoir vers une vie sans violence. Afin de pouvoir contribuer significativement aux travaux de la Commission spéciale, L'Alliance et ses membres se sont engagés dans une démarche réflexive dans le but de 1) rendre compte des dysfonctionnements observés dans le cadres des interventions avec la DPJ dans les situations de violence conjugale postséparation (VCPS) et 2) de proposer des recommandations afin de développer des mécanismes de collaboration pour améliorer les pratiques d'intervention auprès des enfants et de leur mère vivant dans un contexte de VCPS. Nous avons fait passer un questionnaire à l'ensemble de nos membres concernant les interventions de la protection de la jeunesse dans la vie des femmes et des enfants hébergés en maison de 2^e étape (MH2). Il est important de rappeler ici, que les personnes sont admises en MH2 à la suite d'un passage en maison d'urgence et d'une évaluation de la dangerosité et de récidence de l'ex-conjoint; 8% des femmes qui quittent les maisons d'hébergement d'urgence sont à risque d'homicide. Nous avons par la suite, présenté les résultats du questionnaire lors d'une rencontre avec des intervenantes et avons échangé sur les possibles recommandations et pistes de réflexion nécessaires en vue d'améliorer les pratiques d'intervention en contexte de VCPS.

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES QUESTIONNAIRES

Le questionnaire qui a été envoyé aux membres de l'Alliance a permis de mettre en lumière le fait que la VCPS et ses impacts dans la vie des femmes et des enfants n'étaient pas suffisamment considérés, voire complètement absents, par les intervenants de la DPJ, et que cela se répercutait d'une manière négative et parfois néfaste, dans les décisions entourant les interventions auprès des enfants. De plus, il est alarmant de constater que les droits des enfants et ceux de leur mère ne sont pas respectés et que par le fait même, leur dignité en est considérablement affectée. A l'instar de certaines de nos collègues d'autres regroupements provinciaux, il nous apparaît **essentiel de ne pas dissocier la sécurité des enfants de celle de leur mère**, particulièrement dans des situations de violence conjugale et de violence conjugale postséparation.

Dans les cas qui nous ont été rapportés :

- Les signalements ont été faits par la police ou par les mères elles-mêmes
- Les éléments de compromission étaient en lien avec la situation de violence conjugale (exposition à la violence) mais aussi de voies de fait sur les enfants par le père
- Si les signalements sont retenus cela démontre une certaine reconnaissance d'une forme de violence... Malheureusement les glissements voire les dérapages ne sont pas loin, on parlera alors de :
 - *Conflit sévère de séparation* (on place les parents sur un même pied d'égalité en faisant abstraction de la violence vécue, on priorise l'autorité parentale au lieu de prioriser les impacts de la violence)
 - *Aliénation parentale* (vengeance, manipulation, problématique de santé mentale)
- Cela mène alors à la mise en place de mesures inadéquates voir dangereuses pour les femmes et les enfants car la VCPS et le contrôle coercitif⁷ ne sont pas pris en considération ni même le fait que les agresseurs peuvent utiliser les enfants pour prolonger la violence et leur contrôle.

DE LA MINIMISATION À LA NÉGATION DE LA VCPS

Selon L'INSPQ Le filicide est la seconde forme la plus commune d'homicide intrafamilial au Québec et au Canada⁸. Les homicides commis par un parent à l'endroit d'un enfant surviennent souvent en contexte de séparation ou de litiges autour de la garde des enfants. Près de 60 % des filicides et des familicides commis au Québec entre 2007 et 2012 sont survenus dans de tels contextes.⁹

Le fait que les craintes des enfants et celles des femmes à l'égard de leur ex-conjoint ne sont pas prises en considération a un impact considérable en plus de la dangerosité à laquelle les femmes et les enfants continuent d'être exposés. Cela peut mettre en péril leur rôle parental, altérer la relation mère-enfant et peut grandement affecter l'ensemble de leurs démarches de reprise de pouvoir vers une vie sans violence.

Les femmes victimes de VCPS qui sont hébergées dans les maisons de 2^e étape craignent pour leur sécurité et celles de leurs enfants. On parle notamment des moments où il doit y avoir un échange de garde ou encore lorsque les enfants sont chez leur père.

Il nous a été rapporté des situations où, bien qu'il y ait un interdit de contact, les femmes doivent tout de même être en contact avec le père de leurs enfants malgré la dangerosité reconnue par la cour criminelle, « exception »

⁷ Le contrôle coercitif (coercive control) est un concept qui a été mis de l'avant par le chercheur américain Evan Stark, qui propose de s'éloigner d'une compréhension de la violence conjugale basée essentiellement sur des actes de violence. Même si, au cours des dernières années, des efforts considérables ont été déployés pour faire reconnaître des formes de violence autres que la violence physique, incluant la violence psychologique et le harcèlement, la violence conjugale est toujours comprise sous l'angle des actes de violence commis par un individu. Le concept de contrôle coercitif propose plutôt une compréhension des dynamiques complexes qui permettent aux agresseurs d'établir et de maintenir leur contrôle et leur emprise sur leur conjointe ou leur ex-conjointe, et ainsi de mieux évaluer les situations de violence conjugale et les risques qu'elles posent pour la sécurité des femmes et des enfants. En Angleterre et en Écosse, le contrôle coercitif a récemment été introduit dans le code criminel. Collectif de recherche FemAnVi,

⁸ <https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-de-la-violence-interpersonnelle/dossiers/homicides-intrafamiliaux>

⁹ <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal#ref>

ordonnée par le tribunal de famille. Le fait que les 2 cours ne communiquent pas place inévitablement les femmes et les enfants dans des situations potentiellement dangereuses. Ce qui est d'autant plus perturbant c'est que bien que les enfants expriment leurs craintes, ces dernières ne sont pas considérées par les intervenants de la DPJ de manière systématique comme une indication de la présence de violence, mais bien plus comme une indication d'une situation potentielle d'aliénation parentale de la mère à l'égard du père.

D'autre part, lorsque les femmes parlent de leurs craintes, les intervenantes des MH2 notent que cela influence les perceptions des intervenants de la DPJ (de manière négative plus souvent qu'autrement) et que conséquemment, cela a une incidence sur le plan d'intervention. En résulte alors une possible mise en danger du fait que les plans d'intervention ne sont pas pensés en fonction du risque de récurrence du conjoint, ou de l'exposition à la violence.

Lorsque les femmes ne sont pas crues cela augmente la dangerosité et le sentiment de danger, les affecte considérablement dans leur processus de reprise de pouvoir. **En tant que mère elles sont privées de leurs droits de protéger leurs enfants mais on leur rappelle constamment leurs responsabilités de collaborer avec leur agresseur.** Enfin, cela affecte considérablement leur confiance envers les autorités qui sont censées les soutenir et les protéger elles et leurs enfants.

Les femmes ont souvent l'impression qu'une décision a déjà été prise avant même qu'elles aient eu le temps de répondre aux attentes qui leurs ont été formulées. Elles ont le sentiment que peu importe leurs efforts, les droits du père seront davantage mis de l'avant dans le plan d'intervention qui vise à protéger leurs enfants qui, rappelons-le, ont un dossier à la DPJ à cause d'un signalement fait **dans un contexte de violence conjugale.**

La non prise en compte de la VCPS équivaut ni plus ni moins à une mise en danger des femmes et des enfants :

- On nie le vécu des femmes et des enfants victimes de violence conjugale
- On nie le besoin des mères de protéger leurs enfants
- On accepte qu'un individu violent puisse avoir accès à des enfants que l'on est censés protéger
- On met en péril l'intégrité physique et psychologique des femmes et des enfants

*« L'homicide conjugal est souvent le point culminant d'une trajectoire de violence conjugale qui a augmenté en sévérité et en intensité au fil du temps ».*¹⁰

Les intervenantes des MH2 ont le sentiment que les intervenants de la DPJ méconnaissent la VCPS et ses impacts dans la vie des enfants et des femmes. De plus, elles notent une disparité importante sur le territoire dans la manière dont la VCPS va influencer les interventions.

Dans certains cas, la DPJ se retire des dossiers à partir du moment où les femmes sont hébergées en MH2. L'hébergement étant alors perçu comme un moment/ lieu où la violence n'est plus présente. Ce qui malheureusement n'est pas le cas des presque 500 femmes et enfants hébergés dans nos ressources l'année passée. Dans d'autres situations, la DPJ reste dans les dossiers non pas parce qu'il y a reconnaissance d'un risque de récurrence mais bien parce que l'expertise des MH2 et leur mission n'est pas ou mal connue. Les maisons d'hébergement sont alors perçues comme des milieux instables au détriment de la maison d'un père/agresseur. Les intervenantes de MH2 nous ont également rapporté qu'elles avaient l'impression que la VCPS était mal connue car parfois les interventions de la DPJ vont être teintées de perceptions erronées à l'égard de la santé mentale des mères. S'il y a reconnaissance de la situation de violence conjugale on pensera alors que le jugement de la femme est affecté du fait du trauma engendré par la violence, ou encore s'il n'y a pas de reconnaissance des impacts de la violence, on questionnera sa santé mentale. Dans les deux cas sa crédibilité est mise en cause et jamais on ne questionne les impacts de la violence.

¹⁰ <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal#ref>

Enfin, les intervenantes des MH2 nous ont expliqué à quel point il était fréquent d'entendre parler de **conflit sévère de séparation** ou d'**aliénation parentale** alors qu'il était très souvent clairement question de technique de manipulation et de processus de domination de la part de l'ex-conjoint. Les femmes et les enfants ne sont pas crus, elles veulent se protéger et protéger leurs enfants et cela ne devrait pas se retourner contre elles!

NON RESPECT DES DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

Selon nos statistiques, **100% des enfants hébergés ont été exposés à la violence conjugale et 55% d'entre eux continuent d'être exposés à la violence conjugale postséparation**. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la sécurité des enfants est intrinsèquement liée à celles de leur mère et particulièrement dans un contexte où la violence conjugale est le principal motif de compromission. Or, si les interventions ne tiennent pas compte de cette réalité, elles s'avèrent faussées dès le départ, inadéquates voire dangereuses pour des individus dont la sécurité est au cœur de nos préoccupations. 52% des enfants hébergés dans les maisons membres de l'Alliance ont, ou ont eu, un dossier à la DPJ et parmi ceux-ci, un certain nombre se sont avérés problématiques, voir critiques, à tel point que l'on y voyait une atteinte aux droits des femmes et des enfants. Nous avons repris ici certains des droits qui, selon les intervenantes des MH2, n'ont pas été respectés lors des interventions de la DPJ.

Droit d'être informée et d'être consultée

Les femmes ont souvent l'impression de ne pas être prises au sérieux. Ne pas avoir toute l'information a un impact sur leur capacité à prendre une décision éclairée. Cela va générer un sentiment d'obligation d'obtempérer alors qu'elles ont le droit de ne pas être d'accord. Les femmes sont plus souvent *informées* de ce qui doit être fait que *consultées*, leurs suggestions pourraient d'ailleurs ne pas être prises en considération (ex: échanges de garde) ou même jouer contre elles.

Droit de contester

Les femmes ont peur des conséquences si elles ne sont pas en accord et s'expriment en ce sens. Cela va leur être présenté comme préjudiciable et comme engendrant un passage devant le juge. Elles ont peur des conséquences, sont mal informées et donc ne contestent pas. Il n'est pas clair pour elles ce sur quoi le juge devra trancher et les recours possibles. Elles peuvent aussi, plus souvent qu'autrement, être perçues comme non collaborantes, voire aliénantes.

Droit d'être entendues

Les femmes veulent parler de la violence car elles veulent protéger leurs enfants mais elles se taisent car elles ne veulent pas être perçue comme aliénantes, leur capacité à protéger leurs enfants en est alors fortement affectée.

Droit de faire un signalement

Malheureusement parfois cela se retourne contre elles (priorité à l'autorité parentale du père...) ; Signalement non retenu à cause des délais (madame est en maison d'hébergement donc plus de réel motif de compromission).

Droit d'être accompagnée

Peut être perçu comme un obstacle à l'intervention de la DPJ ou perçu comme un privilège au lieu d'un droit. Les intervenantes sont souvent confrontées à de nombreuses conditions pour être en mesure d'accompagner les femmes, certaines d'entre elles nous ont même rapportées qu'elles n'avaient pas le droit de parler durant les interventions!

Le droit des enfants d'avoir un avocat

Bien souvent les enfants vont penser qu'il s'agit de l'avocat de la DPJ, ces avocats sont mal préparés et donc ne seront pas en mesure de préparer adéquatement les enfants. Ce qui est relevé également et que bien souvent les avocats ne connaissent pas ou peu les impacts de la VCPS et ne plaident pas en connaissance de cause.

Le droit à des services adéquats

Quand l'évaluation de départ exclue la VCPS les services seront... inadéquats! Les délais de réponses nuisent au processus d'intervention et à la prise en compte du contexte de VCPS; dans d'autres cas il est question de la fragilisation du lien avec l'intervenant-e.

Le droit de ne pas entrer en communication avec le père

Alors que les interdictions de contacts sont généralement mis en place par la cour criminelle pour assurer la sécurité d'une victime face à son agresseur, il arrive beaucoup trop souvent que des exceptions soient ajoutées afin de faciliter les échanges de garde. Cela démontre clairement qu'il n'y a pas de réelle prise en compte de la dangerosité potentielle à laquelle la femme et les enfants pourraient être exposés. Lorsqu'il est question de l'autorité parentale de monsieur, ce dernier n'est plus un criminel!

« Lors des rencontres proforma, en interrogeant sur les contacts entre les enfants et le père, parfois les procureurs prévoient rapidement ces exceptions pour les échanges sans réellement évaluer la dangerosité de la situation. Le 810 reprend par la suite les mêmes conditions y compris l'exception donc il n'y a pas de bris. » (Une intervenante de MH2)

Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la LPJ doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. Mais lorsque les enfants expriment leur craintes ou leurs peurs et qu'ils ne sont pas entendus, on priorise l'autorité parentale au détriment de l'intégrité physique et psychologique des enfants.

« En minimisant ou en niant l'existence la VCPS, l'enfant continue d'être exposé à celle-ci et d'en vivre les conséquences. Accepter qu'on ne prenne pas la VCPS au sérieux c'est accepter qu'elle continue ! Donc les enfants ne sont pas protégés tout comme dans les cas de VC. » (une intervenante de MH2)

Il y a donc, de la part de l'institution, qui du fait de son mandat de protection doit agir dans le meilleur intérêt des enfants, une dissociation entre les capacités parentales et les comportements violents du père et par le fait une minimisation de la violence vécue et de ses impacts néfastes sur les mères et les enfants.

Les femmes auprès desquelles la DPJ intervient sont des mères qui ont à cœur la protection de leurs enfants et cela ne devrait pas devenir préjudiciable à partir du moment où elles parlent de la violence qu'elles ont vécue. Elles ne sont pas responsables du lien père-enfant tout comme elles ne sont pas responsables de la violence qu'elles ont vécue et qu'elles continuent d'expérimenter dans un contexte postséparation. L'institution ne devrait pas brimer leurs droits lorsqu'elles mettent en place des mécanismes de protection pour elles et leurs enfants afin de survivre à la terreur d'une violence coercitive exercée pour dominer et contrôler. Ces femmes devraient être soutenues et reconnues pour leur désir de survie et de protection, et non blâmées ou punies parce qu'elles ont voulu fuir et se mettre à l'abri du danger. Elles doivent pouvoir raconter leur histoire aux intervenants qui agissent et décident dans le meilleur intérêt des enfants sans que cela soit repris comme de la manipulation ou de l'aliénation. La collaboration oui mais pas au prix de leur intégrité physique et psychologique et celle de leurs enfants.

Les situations d'Alice et de Catherine¹¹ (témoignages à huis clos, documents en annexe) sont enrageantes à bien des égards; elles sont l'illustration parfaite des dysfonctionnements et des incohérences d'un système qui au nom des supposés droits du père va revictimiser ces femmes en remettant leur parole et leur besoin de protection en question, et fragiliser encore plus des enfants dont la vie a été profondément affectée par les actes et les comportements violents de leur père.

¹¹ Les prénoms ont été changés

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ont comme prémisses de départ que ce qui nous lie est le bien-être et la sécurité des enfants. De ce fait, il est impératif de considérer le bien-être des enfants comme indissociable de la sécurité et du bien-être de leur mère dans des contextes de VCPS.

Définition de la violence conjugale postséparation : c'est la violence conjugale qui se manifeste sous toutes ses formes en contexte postséparation. On entend par contexte postséparation le moment où la femme prend la décision de mettre fin à la relation et qu'elle s'inscrit dans une démarche de réorganisation de vie et de reprise de pouvoir. C'est une période où les stratégies de domination et de contrôle de l'ex-conjoint se transforment, se multiplient et perdurent, exposant ainsi la femme et ses enfants à un plus grand risque d'attente à leur sécurité (psychologique et physique) pouvant aller jusqu'à l'homicide. *(Deraiche et Gough 2019)*

1) Reconnaître la VCPS et ses impacts dans la vie des femmes et des enfants

Si la violence conjugale est un motif de compromission, la VCPS doit en être un tout autant

- Formation à l'embauche et en continue pour le dépistage, l'évaluation et à l'application des mesures
- Adaptation des outils, développement d'un langage commun

2) Prioriser la sécurité physique et psychologique des enfants particulièrement lorsqu'il est question de VCPS : Si le signalement est en lien avec une situation de violence conjugale = droits d'accès restreints

(Les recherches l'attestent, la médiation n'est pas recommandée dans les situations de violence conjugale et la coparentalité représente un risque de récurrence de l'ex-conjoint lorsqu'il est question de violence conjugale)

3) Systématiser une évaluation de VCPS lorsqu'il est question de conflit sévère de séparation ou d'aliénation parentale, ie la dangerosité du conjoint

4) Questionner le concept d'aliénation parentale lorsqu'il est question de VCPS : Entendre et croire la parole des enfants

5) Responsabiliser les auteurs de violence = responsabiliser les pères face à leurs comportements violents

6) Permettre aux femmes d'exprimer leurs craintes en tant que parent et victime = redonner la parole aux femmes et du pouvoir sur leur vie

7) La VCPS doit être prise en compte dans les jugements relatifs à la garde des enfants (les avocats doivent en prendre connaissance et pouvoir l'argumenter en cours sans que cela soit mal perçu ou préjudiciable), et les juges doivent tenir compte du contrôle coercitif dans leurs jugements

8) Les femmes doivent être plus et mieux informées : des rencontres spécifiques doivent impérativement avoir lieu sur leurs droits en tant que parent et les intervenants de la DPJ doivent valider avec elles leur compréhension de la situation. Les femmes doivent aussi pouvoir être accompagnées sans que cela soit questionné ou interdit. En effet, certaines intervenantes rapportent que les accompagnements sont particulièrement contraignants puisqu'elles doivent répondre à de nombreuses exigences et conditions qui semblent être mises en place non pas pour respecter ce droit (celui d'être accompagnée) mais bien plus pour le limiter.

10) Reconnaissance des expertises, travail de collaboration pour mieux protéger les enfants de la violence. Les intervenants de la DPJ doivent tenir compte des observations faites en maison d'hébergement, accepter les questionnements et/ou critiques des plans d'intervention afin que ces derniers correspondent justement à la réalité des femmes et de ses enfants. Alors qu'il s'agit de l'action 46 du plan d'action en violence conjugale, il est recommandé de mettre en place des mécanismes de collaboration avec l'ensemble des professionnels.

11) Rencontre systématique d'évaluation de la dangerosité du conjoint lorsque la fermeture d'un dossier est envisagée. Cette rencontre doit se faire avec les principaux partenaires aux dossiers de la famille (DPJ, MH2, etc.)

Les bonnes pratiques

En termes de bonnes pratiques, ce qui est évalué comme aidant et positif c'est lorsque l'expertise des MH2 est reconnue et sollicitée. Lorsque les intervenantes sont consultées pour l'élaboration des plans d'intervention et de suivi de ces derniers. Malheureusement nous constatons sur le terrain que ces bonnes pratiques ne sont pas généralisées à l'ensemble de la province...

PISTES DE RÉFLEXION POUR REPENSER L'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS DE VCPS

Pour une meilleure prise en compte de la VCPS = formation, concertation et collaboration

Considérant que la non prise en compte de la VCPS a des impacts néfastes et irréversibles dans la vie des femmes et des enfants qui en sont victimes, il est impératif que la DPJ en tienne compte dès le moment de l'évaluation et que cela perdure tout au long des interventions jusqu'à la décision de fermer les dossiers. La VCPS doit être intégrée dans le vocabulaire des intervenants puisque bien souvent les termes « conflit sévère de séparation » et « aliénation parentale » vont être utilisés alors qu'il peut s'agir de situations de VCPS. Il est donc nécessaire de reconnaître que lorsqu'il est question de violence conjugale ou de violence conjugale postséparation, l'intérêt et le bien-être des enfants passe indubitablement par la sécurité des femmes victimes de violence conjugale et la prise en compte de la violence dans leurs vies.

La présomption de VCPS

S'il est question de conflit sévère de séparation ou d'aliénation parentale, il est impératif d'orienter les questionnements vers la présomption de VCPS : il est donc impératif que les intervenants à l'évaluation et à l'application des mesures soient formés pour mieux dépister les indicateurs de VCPS

- Formation des intervenants
- Adaptation des outils d'évaluation et de suivi d'intervention
- Développement d'un langage commun
- Compréhension d'objectifs communs : La sécurité des personnes prime

Le partenariat et la collaboration comme mécanismes de protection des femmes et des enfants

Reconnaissance des expertises, des mandats, des cadres d'intervention et des limites de part et d'autre. Les enfants ont besoin que l'expertise des intervenantes des MH2 soient prise en considération lors des évaluations et de la structuration des plans d'intervention et des suivis. Alors que les femmes victimes ont un long chemin à parcourir pour retrouver leur dignité, les intervenantes leur apportent soutien et accompagnement. Elles sont aux premières loges de la relation mère-enfant et sont à même de collaborer au développement d'un plan d'intervention et à son suivi. Depuis les 10 dernières années la majorité des intervenantes recrutées ont un diplôme universitaire (voire plusieurs) dans des disciplines telles que le travail social, la criminologie, la psychologie, la sexologie, etc. Elles détiennent bien souvent un savoir et une expertise qu'il est nécessaire de mettre à profit.

Mécanismes de collaboration équitables et transparents

- Les intervenantes souhaitent savoir à qui parler lorsqu'une situation est problématique. Il est impératif qu'elles fassent partie du plan d'intervention afin de pouvoir expliquer les étapes envisagées en ce qui a trait au cheminement des femmes quant à leur rôle parental.
- « **Cellule opérationnelle** »; formule déjà employée dans les CISSS et CIUSSS, il s'agit d'une structure où les intervenants dans un même dossier ont l'opportunité de se consulter et d'échanger.
- **Intervenantes pivots** : chaque maison devrait idéalement en avoir une, afin qu'elle soit la personne vers qui se tourner si une situation présente des enjeux au niveau de la DPJ et inversement, idéalement des personnes formées en VC et VCPS vers qui les intervenants pourraient se tourner dès qu'un risque de VCPS est repéré (mécanisme à mettre en place avec les superviseurs ou chef d'équipe).

L'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale a récemment développé une **formation sur la violence conjugale postséparation**. Nous allons prochainement former plusieurs formatrices qui seront dès la fin de l'hiver 2020 en mesure d'offrir de la formation aux différentes directions à travers la province. Nous sommes convaincues qu'il est nécessaire d'opérer des changements majeurs afin que des drames humains ne se reproduisent plus. C'est en travaillant ensemble et de manière concertée que nous parviendrons à accompagner adéquatement des enfants et des mères qui cheminent vers une vie digne exempte de violence.

Mémoire réalisé par Maud Pontel et Mélisande Dorion- Laurendeau

Témoignage de Alice
Audition du 26 novembre 2019

Présentation de la situation de Alice

Alice est arrivée avec sa fille de 4 ans à la maison de 2^e étape en avril 2016. Accompagnée par les policiers suite à un événement de violence physique assez grave, Alice saignait au visage suite à des graffignes de la part de son ex-conjoint. Durant le séjour en maison d'urgence, les démarches pour la garde de l'enfant ont été entamées. Les premières visites supervisées ont eu lieu dans un centre d'échange de garde dans une autre ville. À chaque fois La fille d'Alice, faisait des crises de pleurs en disant qu'elle ne voulait pas voir son père. Il y a eu moins de 5 visites au total et voici quelques phrases mentionnées dans les rapports d'observation rédigés par les intervenantes du centre :

- 1) *La petite fille se relève, continuer de pleurer et dit qu'elle ne veut pas voir son père. Elle pleure et dit qu'il l'a graffigné. Elle met ses mains devant son visage et mime le geste de graffigne avec ses deux mains sur son visage. (À noter que les graffignes étaient sur le visage de sa mère mais l'enfant a vu toute la scène - mot de l'intervenante de la MH2)*
- 2) *L'intervenante dit qu'elle ira chercher son papa et demande à la petite fille ou elle veut qu'il s'assoit. L'enfant dit qu'elle ne veut pas qu'il vienne à plusieurs reprises.*
- 3) *Monsieur dit à sa fille qu'il sait qu'elle est menacée. L'intervenante dit à Monsieur d'arrêter de parler de Mme et qu'elle lui a déjà demandé. Monsieur dit que c'est sa mère et qu'il le sait. L'intervenante répète à Monsieur d'arrêter de parler de Madame.*

Tout au long de ces visites et d'autres qui ont suivi après, la situation n'a pas du tout changé. La petite fille restait dans un coin de la salle loin de son père et il n'y a eu aucune communication entre les deux. L'enfant refusait toujours les rencontres avec son père et refusait également de lui adresser la parole durant les rencontres. En septembre 2017, Monsieur a eu un avertissement de suspension de visites du centre car il ne respectait pas les consignes de l'intervenante.

Plusieurs autres visites supervisées ont eu lieu dans un autre centre d'échange de garde durant lesquelles l'enfant répétait sans cesse qu'elle ne voulait pas voir son père. Elle refusait également tout dessin fait par son père ainsi que tous les cadeaux qu'il lui apportait.

A noter qu'à l'arrivée d'Alice à la maison de 2^e étape, la DPJ a été impliqué dans la vie de cette famille suite à un signalement fait par les policiers. Après une analyse de la situation le dossier a été fermé en mai 2016.

Voici un extrait de ce rapport :

L'enfant et Mme M bénéficient actuellement des services de l'IVAC ainsi que des intervenantes de la ressource d'hébergement. De la sorte, une aide psychosociale est offerte ainsi que de l'accompagnement en ce qui a trait aux démarches juridiques et de recherche de logement. De plus, la mère et la fillette sont en attente pour obtenir l'aide d'un organisme communautaire qui offre une aide spécialisée aux enfants et aux parents qui vivent des problématiques de santé physique et psychologique, des difficultés comportementales et relationnelles, associés au fait qu'ils étaient exposés à la violence conjugale. Nous concluons que les faits sont fondés mais que la présente situation ne place pas l'enfant en besoin de protection.

En septembre 2017, une expertise psychosociale ordonnée par la cour a eu lieu auprès de Mme, sa fille et le papa. L'expertise a été faite par une travailleuse sociale du Centre intégré universitaire de santé de services sociaux du centre sud de l'île de Montréal.

Voici la recommandation de l'expertise :

Que les accès soient temporairement suspendus entre le père et l'enfant pour laisser le temps à l'enfant de restaurer un état psychique fragile.

A la demande de Monsieur, une contre-expertise dans le privé a eu lieu. La psychologue responsable de cette contre-expertise a recommandé 3 rencontres supervisées père-fille prétendant qu'elles permettraient de tisser un lien entre l'enfant et son père. Ces rencontres n'ont pas marché car l'enfant refusait toujours de voir son père et faisait continuellement des crises devant la porte de la salle. La psychologue en question a blâmé Alice en expliquant qu'elle ne collaborait pas car cette dernière n'avait pas accepté de s'asseoir à la même table que son agresseur et n'avait pas accepté de recevoir les cadeaux du père à la place de sa fille. L'enfant refusait toujours les cadeaux de son père. Cette psychologue, à aucun moment, n'a reconnu le vécu de l'enfant et de son exposition à la violence conjugale. Elle accusait Alice de non collaboration et d'aliénation parentale. Une plainte à l'ordre des psychologues du Québec a été déposée à son égard.

À l'automne 2018, conseillé par cette psychologue, le père de l'enfant fait un signalement à la DPJ accusant la mère d'influencer négativement sa fille dans ses relations avec son père. Le signalement a été retenu.

Les grandes lignes du témoignage d'Alice :

- 1) Premier contact avec l'intervenante de la DPJ, Alice se sent confiante car elle a l'impression qu'elle sera crue. Effectivement, la première intervenante qui l'a accompagnée, dans son rapport d'orientation mentionne : *« L'enfant devient inconfortable lorsque son père tente des rapprochements affectifs. Lorsque nous tentons de comprendre ses émotions, la petite nous dit simplement qu'elle n'a pas vraiment envie de voir son père et qu'il est possible que présentement : il fait semblant d'être gentil »* À l'heure actuelle, Monsieur reconnaît peu les traumatismes vécus par sa fille. Il nous paraît primordial que les visites entre l'enfant et son père soient organisées selon les désirs de la petite et dans le respect de ses émotions.

Cette dernière phrase a beaucoup rassuré Alice. Cependant, ce premier rapport conclut : *« Il paraît possible que les résistances de l'enfant aux interactions avec son père et son refus de prendre les cadeaux offerts par celui-ci s'apparentent au **conflit de loyauté**. »*

Alice mentionnera dans son témoignage, le vocabulaire utilisé par les intervenantes de la DPJ par rapport à l'exposition à la violence conjugale.

- 2) Alice a dû changer d'intervenante car son intervenante est partie en congé de maternité. Elle parlera de ses grandes difficultés avec son intervenante actuelle. Le vécu de l'enfant n'est pas du tout pris en considération par cette intervenante. Elle a mentionné à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas pris connaissance du dossier et qu'elle n'était pas au courant des interventions précédentes auprès de l'enfant. Le seul document qu'elle mentionne c'est le rapport de la psychologue responsable de la contre-expertise. Alice a essayé de lui expliquer à plusieurs reprises qu'elle avait porté plainte contre cette psychologue car il y a eu des erreurs de jugement.
- 3) Tout au long de ses contacts et rencontres avec son intervenante, il y a eu des différences majeures voire un grand décalage entre le comportement de l'enfant à la maison après les visites supervisées par la DPJ et les dires de l'intervenante sur le comportement de l'enfant durant la visite supervisée. Pour l'intervenante tout se passait bien entre l'enfant et son père, tandis qu'Alice devait composer avec le refus de sa fille de voir son père. **Alice, n'a jamais eu de rapport sur les visites père-enfant rédigé par l'intervenante de la DPJ. Cette dernière refusait de les lui remettre.**
- 4) Difficultés de communication avec l'intervenante de la DPJ : Cette dernière accuse l'enfant de menteuse devant Mme durant une rencontre. L'enfant a demandé à sa mère toute la semaine qui a suivi si elle était une menteuse.

- 5) Non reconnaissance totale de la part de l'intervenante des conséquences de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants. L'intervenante mentionnait que le vécu difficile d'Alice peut influencer l'enfant même si ce n'est pas volontaire de sa part. Durant les rencontres avec son intervenante, Alice a essayé de la convaincre qu'elle fait bien la différence entre un conjoint agresseur et le père. Cependant sa fille a beaucoup souffert de l'exposition à la violence conjugale en plus d'être victime directe. **L'intervenante lui demande alors quel genre de prétexte déclenchait les colères de Monsieur, et est-ce qu'il y avait des « avertissement » au préalable ou que c'était impulsif.**
- 6) Enjeu de confidentialité : L'intervenante parle à Alice des rencontres père-enfant devant le logement. Des voisins étaient à proximité.
- 7) La mère a le sentiment de ne pas être entendue et comprise par l'intervenante. Depuis le début du suivi, le père était la préoccupation majeure de l'intervenante. Alice s'est continuellement demandée si le mandat de l'intervenante de la DPJ était le bien-être de l'enfant ou du père.
- 8) Souvent l'enfant faisait des crises à l'école car certaines rencontres père-enfant supervisées par l'intervenante de la DPJ sont organisées à l'école de l'enfant. Les professionnels de l'école notamment l'éducatrice spécialisée, l'enseignante ont dû laisser des messages à l'intervenante de la DPJ lui exprimant leurs inquiétudes face aux crises de l'enfant. Cela n'a pas du tout été pris en considération par l'intervenante. Elle conseille même à Alice de ne plus parler avec le personnel de l'école pour les rencontres père-enfant.

Conclusions

- Manque de formation des intervenantes de la DPJ sur la violence conjugale et les conséquences de l'exposition des enfants à la violence conjugale.
- Vision sur la présence du père dans la vie de l'enfant ne correspondant pas à une situation de violence conjugale
- Non-respect du rythme de l'enfant compte tenu de son vécu. Tendance à précipiter les choses afin d'atteindre les objectifs fixés par l'équipe de la DPJ
- La mère n'est pas écoutée et elle n'est pas crue. Le désir de la mère de protéger son enfant n'est pas reconnu par la DPJ. Les interventions ne favorisent pas la construction du lien confiance entre la mère et l'intervenante de la DPJ
- Les autres professionnelles entourant la mère, victime de violence conjugale ne sont pas consultées. Dans le cas d'Alice, l'avis des intervenantes de la maison d'hébergement n'est pas du tout pris en considération. Dans certains cas, un jugement négatif est porté sur ces intervenantes comme influençant négativement la mère.
- Manque de connaissance du dossier. Dans le cas d'Alice, l'intervenante a confirmé à plusieurs reprises qu'elle n'avait pas pris connaissance des autres rapports dans le dossier de cet enfant.
- Vocabulaire non adéquat utilisé dans les situation de violence conjugale : on ne parle pas d'« enfants exposés » mais plutôt d'enfants « victimes d'un conflit sévère de séparation ».

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la
jeunesse

Témoignage de Catherine
Audition du 26 novembre 2019



Présentation de la situation

Le dossier de Catherine a été ouvert à la maison d'hébergement en avril 2016. Mme a fait une demande de rencontre externe d'urgence, appuyée par son intervenante du CLSC. Mme fût rencontrée la journée même et l'hébergement lui a été proposé au même moment. Relation de six (6) ans, 4 enfants et présence de tous les types de violence conjugale pendant la relation.

Catherine a été référée car l'intervenante du CLSC devait faire un signalement au DPJ suite à des verbalisations de son fils. Catherine réalise qu'elle risque d'être accusée de négligence. Il y a déjà eu deux signalements en 2013 et 2014 contre le couple.

Catherine s'est assurée du bien-être de ses enfants, qu'ils soient en sécurité chez la marraine d'une de ses filles. Celle-ci sait que M. sera avisé du signalement et qu'elle ne doit pas laisser partir les enfants. Catherine est épuisée, elle est aux études et espère obtenir son diplôme de T.E.S. L'entrevue nous permet de croire que Mme souffre de plusieurs conséquences de la violence conjugale et qu'elle n'arrive pas à prendre une décision pour assurer sa sécurité. Seuls ses enfants comptent. Mme restera en hébergement pendant trois mois. Comme la DPJ est au dossier, Mme ne peut pas entreprendre une démarche pour la garde de ses enfants. Les mesures statuées par la DPJ sont une garde 2-2, 3-3.

Rapidement Mme fait une demande de logement à prix modique et est appuyée par une ressource d'aide pour les mères monoparentales. Malheureusement, comme la DPJ refuse de se prononcer sur une garde stable des enfants, Mme devra attendre le mois d'octobre 2016.

Comme l'ainé a commencé l'école et que les autres enfants ont une garderie dans le village où vit le père, M. obtient la garde des enfants.

- L'état de santé physique et mentale des enfants se détériore. **Il y a enquête du DPJ pour maltraitance et négligence.** Le bébé s'arrache les cheveux (trichomanie), l'école avise la DPJ que l'un des enfants n'est pas correctement vêtu pour les classes. Il est retenu que M. (le père) a des méthodes d'éducation inadéquates pour de si jeunes enfants et on demande à Mme de fournir des vêtements aux enfants.
- Juste avant la fin des classes en juin 2017, les enfants sont remis à Catherine à temps plein. **Jérôme le plus vieux, aurait tenu des propos suicidaires et homicidaires envers son père.** Mme reprend donc cette charge sans aide. Elle a droit au suivi de la T.E.S de la DPJ, une (1) heure par semaine. Elle fait des demandes d'aide à la Pédiatrie sociale, auprès d'un CRDI et au CLSC. Mme inscrit les enfants à l'école et aux garderies dans le quartier qu'elle habite.

Mme subit les assauts de la violence conjugale postséparation sans répit et les conséquences sont désastreuses pour les enfants. Mme est constamment invalidée, l'intervenante nomme ses incapacités et appuie les dires du père des enfants.

Mme est mise en situation vouée à l'échec.

- En septembre 2017, suite à un geste désespéré de Catherine, les enfants sont placés en famille d'accueil. Catherine les récupérera un mois plus tard. Tout ce temps, Mme demande l'aide et l'appui de la DPJ puisqu'ils sont les seuls à pouvoir lui offrir. Tant qu'ils restent au dossier, Mme ne peut pas faire de demande ailleurs (passer par-dessus eux).

En octobre 2017, Mme porte plainte pour agression sexuelle et harcèlement contre le père des enfants. Il est acquitté : manque de preuves. On note au dossier de la DPJ que Mme a besoin d'aide, qu'elle entretient le conflit de séparation et cherche à se venger de M.

- Elle perd la garde de ses enfants. A ce jour, elle ne les a pas récupérés. **Bien que les enfants demandent à voir leur mère, les visites sont courtes, sporadiques et selon les horaires de la famille d'accueil et de M.** (tel qu'inscrit au rapport : « selon entente entre les parties ») Bien que M. répète aux enfants des propos dénigrants sur leur mère, on lui suggère des méthodes de communications plus adéquates.
- Mme a été accusée d'aliénation parentale après que M. ait déposé un courriel envoyé il y a quelques années à une amie de Mme. Les enfants ne l'ont jamais lu.

Conséquences sur les enfants :

Tous les enfants du couple sont diagnostiqués avec un trouble de déficit de l'attention. L'ainé, Jérôme (10 ans), a un trouble de l'opposition. Elena (8 ans) est diagnostiquée autiste. Marie (7 ans) et Agathe (6 ans), présentent des troubles d'adaptation.

Les enfants questionnent sans cesse pourquoi ils ne peuvent pas rester avec maman. Ils démontrent de la peine et de la colère envers celle-ci.

Les liens parentaux et affectifs sont grandement affectés et Catherine n'arrive plus à avoir d'autorité parentale sur ses enfants. Les filles ont commencé à appeler « la mère » de la famille d'accueil « maman » (l'intervenante de la DPJ en fait la demande expresse à Mme devant ses enfants). Les plus jeunes ne comprennent pas pourquoi elles ont deux (2) mamans. Les enfants font des cauchemars, des infections et sont souvent en échec scolaire. Catherine craint que la colère de son fils l'amène à poser des gestes aux conséquences graves (comportements asociaux, violents).

Conclusion :

Depuis leur naissance, les enfants sont en présence de violences. Comme on nie la gravité des gestes posés et qu'on n'écoute pas leurs peurs et leurs demandes, ils ont appris à ne pas faire confiance aux autorités (DPJ), ni aux adultes. Ils ont développé des mécanismes de protection souvent inadéquats qui les rendront vulnérables à la violence dans un proche futur. De plus, le lien avec leur mère est grandement altéré et un travail considérable sera à faire pour qu'il redevienne acceptable pour la mère et les enfants. Celle-ci a « cessé de vivre », nomme ne plus se sentir adéquate comme mère, croit que ses enfants méritent mieux. Bien qu'il soit souhaitable que la DPJ quitte le dossier pour rétablir ces liens, Catherine nomme avoir très peur de ce que M. fera quand il ne sera plus sous observation. Selon ses mots « quand ils ouvriront la cage du lion ».

Recommandations :

- 1- Que la violence conjugale et que la violence conjugale postséparation soit reconnue par les intervenants de la DPJ, par le biais de formations.
- 2- Qu'il y ait une loi d'exception en violence conjugale : dès que les enfants sont compromis, les conséquences chez eux et leur mère doivent être reconnues.
 - Travailler à réduire l'impact de la violence vécue chez la maman et les enfants.
- 3- Prévoir des mesures d'appui et d'aide pour les mères chez qui les conséquences de la violence sont plus intenses.
- 4- Que les intervenants de la DPJ travaillent en collaboration avec les intervenants gravitant autour de chacun de membres de la famille.
 - Que l'expertise des autres ressources soient reconnues.
- 5- Écouter les enfants, respecter leur besoin de confidentialité, comprendre l'enjeu de la sécurité vis-à-vis d'un parent possiblement violent.

- 6- Qu'il y ait obligation de respecter les autorités compétentes en place : par exemple, un 810 octroyé selon le code criminel, la poursuite d'une plainte policière pour voie de fait, la demande volontaire d'une des parties à des services spécialisés (ici Centre de réadaptation en déficience intellectuelle, pédopsychiatrie).
- 7- Que les enfants aient droit à un avocat qui les représentera après avoir appris à les connaître, pris le temps de créer un lien de confiance et qui défendra leurs besoins et leurs demandes.
 - Que les audiences en Cour de la Jeunesse prévoient un temps d'allocution, suffisant à l'avocat des enfants.
- 8- Reconnaître que lorsqu'une plainte criminelle ou un signalement porté contre l'autre conjoint ne sont pas retenus ou qu'il y a un verdict de non-culpabilité, cela n'est pas une confirmation qu'aucune violence n'a été commise. De fait, **le code actuel ne considère pas le contrôle coercitif comme un crime.**
 - Que le droit de porter plainte et le devoir de signaler ne soient pas perçus comme une tentative de vengeance ni d'aliénation parentale.
- 9- Ne pas imposer la médiation parentale dans une situation de violence conjugale ou de violence conjugale post-séparation.
- 10- Le respect de la confidentialité de l'adresse du domicile lorsqu'il y a des enjeux de sécurité (Ex : déménagement payé par IVAC).

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la
jeunesse



HEBERGEMENT VIOLENCE CONJUGALE POSTSÉPARATION

FAITS & CHIFFRES

Définitions

Violence conjugale (VC): processus de domination coercitive d'un conjoint sur l'autre, « terrorisme intime » (loi Québec).

Violence conjugale postséparation (VCPS): la violence perdure et augmente lorsque Madame consomme la rupture et prend action pour changer de vie (Alliance MH2).

Conflit sévère de séparation (CSS): lutte de pouvoir entre les parents qui veulent exercer l'autorité parentale. Il n'y a pas de violence conjugale, « violence situationnelle, bidirectionnelle », situations d'aliénation parentale.

- En contexte de violence conjugale, les qualifications de conflit sévère de séparation, ou d'aliénation parentale ne sont pas pertinents. La médiation n'est pas une option, il faut assurer la sécurité de la femme et des enfants.
- Méconnaissance de la VC et VCPS dans les équipes de la DPJ.

Maison d'hébergement de 2^e étape

Besoin pour **8%** des femmes après l'urgence : **prévention risque homicide**

Critère admission non économique: **analyse de la dangerosité du conjoint !**

Reconnaissance situation de la femme, expertise des maisons hébergement en VC et VCPS

À ce jour 18 maisons ouvertes gèrent 134 unités dans 8 régions du Québec

Taux de refus 65% à Montréal, 37% dans les régions où il y a un service (8 sur 17).

Enfants hébergés

L'an dernier 203 femmes + 258 enfants = 461 personnes hébergées

72% des femmes sont hébergées avec leurs enfants

Durée moyenne de séjour 8,3 mois, varie de 4 à 21 mois

54% des personnes hébergées sont des enfants

59% des enfants hébergés ont de 0 à 6 ans, 81% moins de 12 ans

Seulement 52% des enfants hébergés ont un dossier actif avec la DPJ : POURQUOI ?

Ceci démontre que l'analyse des dossiers est très différente d'une région à l'autre. Parfois la DPJ considère que l'hébergement en MH2 assure la sécurité des enfants, et ferme le dossier trop rapidement. À l'inverse dans d'autres régions les dossiers restent actifs car les maisons d'hébergement de 2^e étape ne sont pas considérées comme des milieux stables pour les enfants.

Femmes immigrantes

À Montréal 73% de la clientèle, dont 17% sans statut

3 maisons sur 6 à Montréal ne peuvent les accueillir à cause des restrictions des programmes du Ministère de l'Habitation

Femmes et/ou enfants handicapés

Actuellement seules 2 unités sur 134 peuvent héberger une femme ou un enfant en situation de handicap. Le Ministère de l'Habitation octroie des dérogations au code du bâtiment pour couper les couts de construction ! Le handicap est pourtant connu comme facteur de risque supplémentaire pour la femme handicapée ou la mère d'un enfant handicapé en situation de violence conjugale.